

NE_GERICHTE CDP.2013.361 vom 20. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.361

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.361 du 20 février 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.361 del 20 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. b) La Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (arrêt non publié de la CDP du 24.07.2014 [CDP.2013.278] cons. 2 et les références citées). Cet examen porte en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'autorité inférieure est entrée en matière sur le litige dont elle était saisie (arrêt de la CDP du 29.12.2011 [CDP.2011.311] cons. 3). La qualité pour recourir de la section "Jura Neuchâtelois" du TCS doit donc être examinée.

E. 1.1

non publié in ATF 139 II 145 et les références citées dont l'ATF 136 II 539 cons. 1.1). Le recourant doit aussi invoquer un intérêt propre à contester la décision litigieuse, car la sauvegarde d'intérêts publics ou de tiers ne suffit pas (JAAC 55.6 cons. 4 et les références citées). L'existence d'un rapport spécial et direct avec la signalisation contestée doit en outre être établie par le recourant. La seule affirmation selon laquelle il serait touché par la mesure ne suffit pas. La gêne, et par conséquent l'intérêt digne de protection, doit apparaître vraisemblable sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce (JAAC 61.22, cons. 1c; cf. aussi arrêt du TF du 29.02.2008 [1C_463/2007] cons. 1.3 et les références citées). La seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux (arrêt du TF précité, ibidem). La qualité pour recourir n'est pas donnée à des sections régionales d'associations routières qui n'établissent pas de manière plausible que la majorité ou du moins un grand nombre de leurs membres utilisent avec une certaine régularité les routes en question. Ainsi cela ne suffit pas pour avoir la qualité pour recourir si quelqu'un utilise plusieurs fois un espace, par exemple, seulement en hiver pour parvenir à une station de sport d'hiver, ou si quelqu'un prend des vacances pendant deux semaines dans l'année dans un lieu (JAAC 55.32 cons. 4). c) En l'espèce, il apparaît que le TCS, section "Jura Neuchâtelois" est organisé sous la forme d'une association au sens des articles 60 ss CC et est doté de la personnalité morale. Selon ses statuts, elle a pour but notamment "de sauvegarder les droits et les intérêts de ses sociétaires dans la circulation routière et de favoriser la réalisation de leurs aspirations en matière de tourisme" (art.

E. 2

ch. 1).

Dans le cas présent, le litige a notamment trait à la mise en place par la Ville de La Chaux-de-Fonds de parcage contre paiement avec horodateurs à la Gare du Crêt-du-Loclé

(22 places), à l'Aéroport des Eplatures (90 places) et à Petites-Crosettes situé à l'est de l'immeuble Hôtel-de-Ville 72 (environ 50 places). L'installation d'un parc à voitures payant et l'introduction d'une taxe de stationnement constituant des limitations fonctionnelles du trafic au sens de l'article 3 al. 4 LCR (cf. Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3ème éd. 1996, n° 5.2.3 ad art. 3 LCR et les références citées), on peut considérer, en dépit de sa formulation vague, qu'il existe un lien étroit et direct entre le but statutaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été prise.

S'agissant du droit de recours individuel de ses membres, il appartient à tous les usagers qui utilisent plus ou moins régulièrement la route affectée par la nouvelle signalisation, ce qui est le cas des habitants et des pendulaires, une fréquentation purement occasionnelle n'étant par contre pas suffisante (cf. ATF136 II 539, précité, cons. 1.1 et la référence citée). Se référant notamment à l'arrêt susmentionné dans ses recours des 5 décembre 2011 et 9 janvier 2013, la recourante a fait valoir que tous les membres de la section "Jura Neuchâtelois" du TCS, soit environ 15'000 personnes, étaient domiciliés dans les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds et que la majorité d'entre eux étaient susceptibles de garer leur voiture dans les parkings concernés par la nouvelle signalisation.

Si on peut envisager que la jurisprudence ci-dessus puisse s'appliquer également à l'utilisation de places de stationnement, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est d'aucun secours pour la recourante dans le cas d'espèce. L'ATF136 II 539, ainsi que l'arrêt du Conseil fédéral du 23 mai 2001 (JAAC 65.114) auquel il se réfère, ont reconnu la qualité pour recourir respectivement de la sous-section Bern-Mittelland du TCS et de l'Automobile Club de Suisse Lucerne dans des situations fondamentalement différentes de celle prévalant en l'espèce puisque les mesures contestées étaient l'instauration d'une zone 30 à Münsingen et une limitation de vitesse sur un tronçon d'autoroute. Il en va de même de l'arrêt du 10.12.2012 [1C_160/2012] cons. 1.1 (non publié in ATF139 II 145) dans lequel le Tribunal fédéral a reconnu la qualité pour recourir au groupe régional Surselva du TCS s'agissant de l'intégration en zone 30 de la route principale de Sumvitg, un village situé dans le canton des Grisons. De telles limitations fonctionnelles du trafic, sur des routes/autoroutes fréquentées chaque jour par de nombreux automobilistes, étaient effectivement susceptibles de toucher un grand nombre des membres des associations concernées de manière régulière. Or, il n'en est rien en l'espèce. Au vu des mesures envisagées, à savoir l'introduction d'une taxe de stationnement dans trois parkings de La Chaux-de-Fonds, regroupant un peu plus de 160 places, la qualité pour agir pourrait éventuellement être reconnue à des riverains de la voie publique concernée, à une association d'habitants de quartier ou à des commerçants se plaignant des restrictions frappant leur clientèle. Tel n'est pas le cas de la recourante qui prétend au demeurant que ces places de stationnement sont peu utilisées, ce qui rend peu plausible leur occupation régulière par la majorité de ses 15'000 membres ou au moins un grand nombre d'entre eux, qui ne sont dès lors pas susceptibles de les utiliser autrement que de manière occasionnelle. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux et à admettre systématiquement les recours d'associations telles que le TCS. en matière de limitations fonctionnelles du trafic dans la mesure où elles regrouperaient un nombre important des automobilistes susceptibles d'être hypothétiquement touchés. A l'évidence, la recourante ne disposait pas d'un intérêt propre digne de protection lui conférant la qualité pour recourir. Rien n'indique que les décisions à laquelle elle s'oppose la toucheraient plus que la

généralité des administrés. On ne voit pas quelle utilité pratique l'annulation de celles-ci lui procurerait, étant précisé que l'intérêt à une application correcte du droit est insuffisant en soi à lui reconnaître la qualité pour agir (ATF135 II 12cons. 1.2.1). C'est ainsi à tort que le DDTE est entré en matière sur les recours qui lui sont parvenus, qu'il aurait dû déclarer irrecevables. Il convient ainsi de réformer en ce sens le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée. Le recours du 29 novembre 2013 doit quant à lui être rejeté.

3. Le recours est rejeté, aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 47 al. 1 et 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Réforme d'office le chiffre 1 du dispositif de la décision du Département du développement territorial et de l'environnement du 28 octobre 2013 en ce sens que les recours sont déclarés irrecevables.

2. Rejette le recours.

3. Met les frais de procédure par 770 francs à la charge de la recourante, ce montant étant compensé par l'avance de frais opérée.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 20 février 2015

E. 3

Le recours est rejeté, aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 47 al. 1 et 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.